

CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC, ci-après appelés «les Parties»,

RÉSOLUS à coopérer dans le domaine de la Sécurité Sociale,

AFFIRMANT le principe de l'égalité de traitement entre toutes les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un des deux États en ce qui concerne l'application de la législation de Sécurité Sociale de chacun d'eux,

DÉSIREUX de maintenir aux assurés sociaux de chacun des deux États une meilleure garantie des droits acquis ou en cours d'acquisition en matière de l'assurance vieillesse, invalidité, survivants et de l'assurance décès,

ONT DÉCIDÉ de conclure une convention tendant à coordonner l'application, aux assurés sociaux des deux États, des législations du Canada et du Royaume du Maroc en matière de Sécurité Sociale, et

À CET EFFET, SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :